

Réglementation sur la pêche - Nouveautés 2024-2026

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Document généré le 05 avril 2024 | 09 h 11

Nouveautés apportées à la réglementation de pêche

Les règles générales de pêche sportive sont publiées tous les deux ans le 1^{er} avril. Vous trouverez ici toutes les nouveautés en vigueur **le 1^{er} avril 2024**.

Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos [communiqués](#) ainsi que [ceux publiés avant le 20 octobre 2022](#).

Port d'une pièce d'identité avec photo

En plus d'avoir avec vous votre permis de pêche valide lorsque vous pêchez, **vous devez maintenant aussi avoir une pièce d'identité avec photo qui permet de confirmer votre identité**. Cette pièce d'identité doit avoir été délivrée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme public. Vous devez être en mesure de montrer votre permis de pêche et votre pièce d'identité, sur-le-champ, à un agent ou une agente ou encore à un assistant ou une assistante de protection de la faune qui vous en fait la demande.

Zone 1

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique : ouverture à date fixe au 15 mai et fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Harmonisation des périodes de pêche dans les secteurs ouverts à la pêche dans la rivière Matane : ouverture le 1^{er} juin.
- Modification des limites du secteur de la rivière Matane fermé à la pêche à partir du 1^{er} août, près de la fosse Cap-Seize.
- Fermeture complète de la pêche à toutes les espèces dans la rivière Causapscal, entre le lac du Nord et le côté aval du pont à Félix.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans un secteur de la rivière Ristigouche : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau du 15 au 31 mai.
- Modification de la période de pêche pour toutes les espèces dans la zec des Anses : ouverture le troisième samedi de mai.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles dans la zec Casault : 7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.

Voir toutes les [particularités de la zone 1](#).

Zone 2

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique : ouverture à date fixe au 15 mai et fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Harmonisation de la période de pêche à toutes les espèces dans la rivière Ouelle : du 15 mai au 10 septembre. La pêche au saumon atlantique et au bar rayé y demeure interdite.
- Modifications de la limite de prise quotidienne et de la gamme de taille du touladi dans le lac Mistigouèche situé dans la zec Bas-Saint-Laurent : 1 en tout de moins de 60 cm.

Voir toutes les [particularités de la zone 2](#).

Zone 4

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces (sauf achigans et maskinongés) dans la rivière Chaudière, entre la limite sud-est de l'emprise de la route 112 à Vallée-Jonction et le barrage Sartigan à Saint-Georges de Beauce : ouverture le troisième vendredi de mai.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des dorés dans le lac Aylmer, la partie du lac au sud de la route 112 à Disraeli : 3 en tout.

Voir toutes les [particularités de la zone 4](#).

Zone 7

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de longueur pour les maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8, incluant le fleuve Saint-Laurent : 137 cm et plus.
- Modification de la période de pêche aux maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8 : la pêche hivernale est maintenant interdite.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces (sauf achigans et maskinongés) dans la rivière Chaudière, entre le côté amont du barrage du Parc des chutes à Lévis et la limite sud-est de l'emprise de la route 112 à Vallée-Jonction : ouverture le troisième vendredi de mai.
- Reconduction du moratoire sur la pêche sportive et commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre et dans le secteur du fleuve Saint-Laurent, entre le pont Laviolette et Saint-Pierre-les-Becquets, jusqu'en 2027.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des dorés dans le lac Aylmer, la partie du lac entre le côté sud du pont de la route 112 et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine: 3 en tout.

Voir toutes les [particularités de la zone 7](#).

Zone 8

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la gamme de taille pour les maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8, incluant le fleuve Saint-Laurent : 137 cm et plus.
- Modification de la période de pêche aux maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8 : la pêche hivernale est maintenant interdite.
- Reconduction du moratoire sur la pêche sportive et commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre et dans le secteur du fleuve Saint-Laurent, entre le pont Laviolette et Saint-Pierre-les-Becquets, jusqu'en 2027.

Voir toutes les [particularités de la zone 8](#).

Zone 9

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des ombles dans la rivière Doncaster (parc de la rivière Doncaster) : 5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification des périodes de pêche à certaines espèces dans la rivière du Nord, entre le côté aval de l'autoroute 15 et le barrage Rolland : ouverture le troisième vendredi de mai.

Voir toutes les [particularités de la zone 9](#).

Zone 10

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche aux achigans dans le lac Xavier : ouverture le quatrième vendredi d'avril.

Voir toutes les [particularités de la zone 10](#).

Zone 11

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Instauration d'une limite de longueur pour le doré jaune dans la zec Petawaga : de 37 à 53 cm inclusivement.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des ombles dans la zec Petawaga : 7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche aux achigans, brochets et dorés dans la zec Petawaga : ouverture le troisième vendredi de juin.

Voir toutes les [particularités de la zone 11](#).

Zone 13 ouest

La nouveauté relative à cette zone est la suivante :

- Diminution de la limite de prise quotidienne des ombles et truites dans le lac des Sœurs : 3 en tout.

Voir toutes les [particularités de la zone 13](#).

Zone 15

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la gamme de taille pour les touladis dans le lac Devenyns : 55 cm et plus.
- Modification de la gamme de taille pour le doré jaune dans la zec Mitchinamecus : de 37 à 53 cm inclusivement.
- Instauration d'une gamme de taille pour le doré jaune dans la zec Lesueur : de 32 à 47 cm inclusivement.
- Modification de la période de pêche aux touladis dans les zecs Collin et Lavigne : ouverture le dernier vendredi de juin.

Voir toutes les [particularités de la zone 15](#).

Zone 18

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche aux brochets dans plusieurs plans d'eau : fermeture le 30 novembre.

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans le lac à Tabac : du 16 avril au dimanche veille du deuxième lundi de septembre.
- Modification des périodes de pêche à toutes les espèces dans les zecs D'Iberville et de Forestville : harmonisation avec les périodes de la zone 18.

Voir toutes les [particularités de la zone 18](#).

Zone 19 sud partie A

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 5 ombles chevaliers.
- Diminution de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans certains secteurs des rivières aux Rochers et MacDonald : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la période de pêche aux brochets dans les réservoirs aux Outardes-4 et Manic-3 : fermeture le 30 novembre.

Voir toutes les [particularités de la zone 19](#).

Zone 19 sud partie B

La nouveauté relative à cette zone est la suivante :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 5 ombles chevaliers.

Voir toutes les [particularités de la zone 19](#).

Zone 20

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification des engins autorisés dans la rivière Jupiter : pêche à la mouche seulement pour toutes les espèces.
- Diminution de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans les rivières de la Chaloupe et Jupiter : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans les rivières à la Loutre et Ferrée : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau.

Voir toutes les [particularités de zone 20](#).

Zone 21

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Extension vers l'ouest de la pêche au bar rayé sur la Côte-Nord, incluant maintenant la rivière Portneuf jusqu'au premier barrage en amont de la route 138. La limite ouest est une jetée de pierre (48°34'23" N., 69°08'03" O.), située à l'ouest de la rivière Portneuf. La limite de prise quotidienne demeure de 3 spécimens de 50 cm à 65 cm inclusivement.
- Modification de la période de pêche aux ombles dans la baie des Chaleurs, et dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre Rimouski et le cap Gaspé : fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la période de pêche aux dorés, brochets, esturgeons et saumon atlantique dans la rivière Saguenay, entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay : ouverture le 1^{er} juin.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans les rivières Cap-Chat et de Mont-Louis, en aval du pont de la route 132 : fermeture à date fixe au 10 septembre. La pêche hivernale à certaines espèces demeure ouverte dans ces secteurs.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique dans La Grande Rivière, en aval du pont de la route 132 : fermeture à date fixe au 10 septembre. La pêche hivernale à certaines espèces demeure ouverte dans ce secteur.
- Modification de la période de pêche aux ombles dans la rivière Matane, en aval du pont de la route 132 : fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la période de pêche aux ombles dans la rivière du Petit Pabos, en aval du pont du CN : fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans la rivière Sainte-Anne, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest : fermeture à date fixe au 10 septembre. La pêche hivernale à certaines espèces demeure ouverte dans ce secteur.

Voir toutes les [particularités de zone 21](#).

Zone 22 nord

La nouveauté relative à cette zone est la suivante :

- Fermeture de la pêche hivernale aux touladis dans les terres de catégorie III.

Voir toutes les [particularités de la zone 22 nord](#).

Zone 22 sud

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Fermeture de la pêche hivernale aux touladis dans les terres de catégorie III.
- Fermeture de la pêche hivernale à toutes les espèces dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Voir toutes les [particularités de la zone 22 sud](#).

Zone 25

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Fermeture complète de la pêche sportive aux esturgeons et à l'anguille d'Amérique.
- Prolongation de la période de pêche aux maskinongés de deux semaines, jusqu'au 15 décembre.

Voir toutes les [particularités de la zone 25](#).

Zone 26

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Prolongation de la période de pêche à toutes les espèces dans la réserve Mastigouche : fermeture le dimanche veille du deuxième lundi de septembre.

Voir toutes les [particularités de zone 26](#).

Zone 27

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Fermeture complète de la pêche à la ouananiche dans la rivière Montmorency, entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.
- Modification de la période de pêche au saumon atlantique dans la rivière Malbaie, entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont : devancement au 1^{er} juin.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans la rivière Petit Saguenay, entre son embouchure et le pont du chemin des Chutes : fermeture le 15 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans la rivière Petit Saguenay, entre son embouchure et le côté aval du pont du chemin des Chutes : 0 gardé

et au plus 3 pris et remis à l'eau.

Voir toutes les [particularités de zone 27](#).

Zone 28

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique dans certains secteurs de la rivière Éternité et le ruisseau Benouche : fermeture le 15 juillet (en vigueur depuis le 17 avril 2023).
- Fermeture complète de la pêche à toutes les espèces dans la rivière Éternité, le secteur situé dans le parc national du Fjord-du-Saguenay (en vigueur depuis le 18 avril 2023).
- Modification de la période de pêche aux dorés, brochets, esturgeons et saumon atlantique dans la rivière Saguenay, entre le pied du barrage de Chute-à-Caron et le barrage de Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (voir zone 21 également) ainsi que dans certains secteurs des rivières Chicoutimi, Shipshaw et aux Vases : ouverture le 1^{er} juin.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles dans certains secteurs de la rivière à Mars : 0 gardé.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans certains secteurs de la rivière à Mars : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans la rivière Saint-Jean, entre une droite à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et le barrage hydroélectrique : fermeture le 15 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans plusieurs secteurs de la rivière Saint-Jean : 0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau.
- Fermeture complète de la pêche à toutes les espèces dans la rivière Bras des Murailles.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, entre son embouchure et la chute du Seize : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf la ouananiche dans les lacs au Foin et Tchitogama et certains secteurs des rivières Mistassibi, Mistassibi Nord-Est et Péribonka : fermeture de la pêche aux touladis le dimanche, veille du deuxième lundi de septembre et fermeture des autres espèces (sauf ouananiche et touladis) le 30 novembre. La pêche hivernale aux autres espèces (sauf ouananiche et touladis) demeure ouverte dans ces plans d'eau.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans le lac Périgny : du 1^{er} juillet au dimanche, veille du deuxième lundi de septembre.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans le lac Otis : du quatrième vendredi de mai au dimanche, veille du deuxième lundi de septembre.

Voir toutes les [particularités de zone 28](#).

